

**Conseil d'État****N° 462211**

Mentionné aux tables du recueil Lebon

**7ème - 2ème ch**

Mme Christine Maugüé , président  
Mme Elise Adevah-Poeuf, rapporteur  
M. Nicolas Labrune, rapporteur public  
SCP CELICE, TEXIDOR, PERIER, avocats

**Lecture du jeudi 1 juin 2023****REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

La société Savima a demandé au tribunal administratif de la Guadeloupe d'annuler le titre de recettes n° 212 l'ordonnateur du centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau et rendu exécutoire le 4 décembre 2012, par lequel elle a été déclarée débitrice de la somme de 446 207,09 euros correspondant au montant de l'avance forfaitaire qui lui a été versée pour l'exécution en sa qualité de sous-traitante agréée du lot 4-4 du marché de conception-réalisation du nouveau local. Par un jugement n° 1300102 du 19 novembre 2015, le tribunal administratif a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 16BX00626 du 21 juin 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par Savima contre ce jugement.

Par une décision n° 423443 du 4 mars 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Par un arrêt n° 20BX00800 du 15 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel de Savima, annulé le jugement du tribunal administratif et le titre exécutoire en litige.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 mars et 13 juin 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau demande au Conseil d'Etat, dans ses écritures :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société Savima ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Savima la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Elise Adevah-Poeuf maître des requêtes